

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Vous avez été fouillé à nu et remis en liberté immédiatement après une visiocomparution à la prison de Rivière-des-Prairies ou de Montréal-Bordeaux après le 1^{er} octobre 2016?

Vous pourriez être membre d'une action collective

Le 25 juin 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé Mathieu Barbeau à exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec dans le district de Montréal.

QUI EST VISÉ ?

Vous êtes membres de l'action collective si vous remplissez **tous les critères** suivants :

1. Vous avez été conduit aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou de Montréal (Prison de Bordeaux) **depuis le 1^{er} octobre 2016**;
2. Vous avez été libéré par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition;
3. Vous avez été fouillé à nu à l'établissement de détention avant la visiocomparution.

Toutes les personnes qui répondent à ces critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez être compensé monétairement pour la violation de vos droits fondamentaux et pour le préjudice que vous avez subi. L'action collective cherche à obtenir un montant de 2 000\$ pour chaque membre à titre de dommages compensatoires et punitifs.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés seulement en cas de succès et selon un pourcentage approuvé par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 9 DÉCEMBRE 2019

Vous pouvez vous exclure du groupe si vous ne voulez pas participer à l'action collective.

Cette exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Vous avez jusqu'au 9 décembre 2019 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats qui représentent les membres de l'action collective en indiquant le numéro

de cour **500-06-000958-187**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

(C.S.M. 500-06-000958-187)

1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance

750, Place d'Armes, bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

info@tjl.quebec

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

LES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des membres :

- a) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- c) La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?
- d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour le bénéfice des membres du groupe :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 1 500 \$ avec intérêts à compter de la signification de la demande pour autorisation

d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER toute réparation que le Tribunal jugera appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

RESTEZ INFORMÉ

Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour être membre du groupe.

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire sur leur site Internet : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/fouilles-a-nu-illegales-a-riviere-des-prairies-et-bordeaux/>.

Vous pouvez **contacter** les avocats des membres de l'action collective aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Ligne sans frais : 1 844 588-8385
info@tjl.quebec